334. Questions de procédure 1696 mars 19 a.s. Neuchâtel

Les sentences de justice rendues contradictoirement et sur lesquelles il n'y a pas eu d'appel sont exécutoires. La prescription a été réduite à dix ans. Les Trois-États sont juges en dernier ressort pour les causes civiles. On suit les anciennes coutumes. Les bourgeois de Neuchâtel ne peuvent pas être soustraits à la justice ordinaire pour des causes civiles par mandement du Conseil d'État, à moins qu'ils ne s'y soumettent.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil estroit de la Ville de Neufchâtel par le sieur David Jacot, notaire, bourgeois de la dite ville, agissant au nom de ... a, tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivans.

Premierement. Sy celuy qui n'a ny protesté ny appellé dans dix jours d'une centence n'est pas obligé de l'executer.

En second lieu, sy apres avoir laissé escouler dix ans on peut remettre sur le tapis ce qui a esté decidé.

En troisieme lieu, si les Trois Estats ne sont pas les seuls juges, lors qu'il s'agit de juger de quelques differens en derniers ressort.

En quatrieme lieu, sy l'on ne doit pas observer les anciens jugemens suivant les anciennes coutumes.

Finallement, sy les bourgeois de Neufchastel sont sujets à mandement.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu avis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere en fils et de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que les sentences de justice renduées partiée contradictoirement / [fol. 565v] entendues et sur lesquelles il ny a proteste ny apel, telles sentences sont executoires.

Sur le second point, declarent que la prescription a esté reduite au terme de dix ans.

Sur le troiseme point, que les Trois Etats sont juges en dernier ressort pour les causes civiles.

Et sur le quatrieme et cinquieme point, declarent que l'on doit juger selon les anciennes coutumes, & que les bourgeois de Neufchatel ne peuvent estre distrait de leur justice ordinaire pour cause civile par mandement ny arrest de Conseil d'Estat, s'ils ne s'y sont sousmis.

C'est ce qui a esté ainsi passé, conclud et arresté & ordonné au secretaire de ville de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchastel & signature notarialle de sa main, ce 19^e mars 1696^b [19.03.1696].

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

40

20

Original: AVN B 101.14.001, fol. 565r–565v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Lacune dans le texte source (3 cm).
- b Souligné.